Coll
FRC
6504

REMONTRANCES

DU

PARLEMENT DE PARIS,

Sur les trois objets compris dans la Réponſe du Roi, du 21 Novembre dernier; ſavoir, la ſuppreſſion de l'Arrêté pris après la Séance du 19 du même mois, la Séance, & l'improbation de l'uſage des Arrêtés ſur les regiſtres :

AVEC

LA RÉPONSE DU ROI,

Du 17 Avril 1788.

1788.

NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

REMONTRANCES
DU PARLEMENT,

Sur les trois objets compris dans la Réponſe du Roi, du 21 Novembre dernier ; ſavoir, la ſuppreſſion de l'Arrêté pris après la Séance du 19 du même mois, la Séance, & l'improbation de l'uſage des Arrêtés ſur les regiſtres.

SIRE,

La liberté publique attaquée dans ſon principe ; le deſpotiſme ſubſtitué à la Loi de l'Etat, la Magiſtrature enfin réduite à n'être plus que l'inſtrument du pouvoir arbitraire ; tels ſont les grands & douloureux objets qui ramenent votre Parlement aux pieds du Trône.

Sujets fideles, Magiſtrats prévoyans, ce n'eſt pas ſans regret que nous traitons ouvertement des queſtions ſi délicates. Tranquilles dans l'enceinte où des Loix fondamentales, conſacrées par le ſerment du Roi, nous garantiſſent la liberté de nos ſuffrages & celles de nos perſonnes, nous tâchons d'accorder le zele de la Juſtice avec l'amour de la paix. Mais au dehors veille l'intrigue, au

dehors l'ambition a beſoin d'alimens. L'autorité des Loix, la ſageſſe des Magiſtrats ſont des obſtacles à leurs deſſeins ; il faut les renverſer, il faut briſer les portes du ſanctuaire, dénaturer les plus pures intentions, & corrompre les plus ſaintes maximes. C'eſt en vain que les Peuples, c'eſt en vain que les Rois ont le même intérêt, les Peuples à reſpecter l'autorité, les Rois à maintenir la liberté ; c'eſt en vain que la Magiſtrature tire elle-même toute ſa force de cet heureux concert ; on trompe les Peuples ; on égare les Rois ; on décrie les Magiſtrats. Que ne peut-on auſſi les réduire au ſilence ! Il faut du moins rendre, s'il eſt poſſible, leur ſuffrage illuſoire & leur voix impuiſſante.

Ainſi raiſonnent, SIRE, l'intrigue & l'ambition. Les ſophiſmes les plus captieux, les conſeils les plus violens ne coûtent rien à qui fonde ſa gloire & ſa ſûreté ſur la deſtruction des Loix. Dans cette extrêmité, la force paroît un droit, l'artifice eſt un beſoin, le preſtige tient lieu de vérité, & le reſpect apparent des formes nationales n'eſt plus qu'un moyen d'en impoſer à la Nation.

La Séance tenue par VOTRE MAJESTÉ en ſon Parlement le 19 Novembre dernier, cette auguſte Séance, qui devoit, en rapprochant la vérité du Trône, préparer les moyens de raffermir à jamais dans le Royaume la liberté par la raiſon, & le crédit par la liberté, ne feroit au contraire qu'y produire la défiance avec la ſervitude, s'il ſuffiſoit d'un acte du pouvoir abſolu pour effacer les principes eſſentiels, les preuves hiſtoriques & les Loix poſitives ſur leſquelles repoſent depuis treize cens ans les droits de vos Sujets.

Il n'étoit pas permis à votre Parlement de gar-

der le silence sur une atteinte aussi formelle aux principes de la Monarchie. Le respect & la prudence dictèrent l'Arrêté qui suivit la Séance. VOTRE MAJESTÉ en a supprimé la minute. Elle a paru en même temps confirmer, par sa réponse du 21 Novembre, les maximes établies & les formes pratiquées à la Séance; enfin, Elle a désapprouvé l'usage des Arrêtés sur les Registres. La suppression de l'Arrêté, la Séance & l'usage des Arrêtés sur les Registres, formeront, SIRE, la division naturelle de nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

Le Greffe de votre Parlement, SIRE, est un dépôt inviolable. C'est là que se conservent les titres de vos Sujets, & ceux même de VOTRE MAJESTÉ. Si l'autorité absolue pouvoit en disposer, que deviendroient, dans un moment de crise ou d'erreur, ces monumens antiques qui d'âge en âge nous ont transmis les droits du Trône & ceux des Peuples? Où retrouveroit-on ces vérités nationales qui doivent régler le zele des Magistrats? Arrachées de nos Registres, elles se refugieroient dans nos cœurs, sans doute, & la force ne pourroit les atteindre dans ce dernier asyle. Mais les archives de la Magistrature offrent l'exemple à côté du principe. On aime à retrouver dans ces vastes recueils, au-dessus de tout soupçon, les actes généreux qui consacrent la puissance des Loix & la fidélité de leurs Ministres. Nous y conservons avec soin les Arrêts mémorables, qui plus d'une fois ont affermi ou rétabli sur le Trône votre auguste race; les actes conservatoires des droits de la Nation ne méritent pas moins, & notre vigilance & l'immortalité. D'ailleurs, il est des

regles positives, il est des droits particuliers, dont les seuls titres sont les actes qui les renferment. Le pouvoir d'anéantir ces actes ne peut etre avoué ni par la raison ni par la Loi. La fortune publique, l'intérêt des familles en souffriroient également. Tout doit être inaltérable dans les Registres d'un Tribunal, jusqu'à ses erreurs. La Loi permet qu'on les répare; mais les moyens n'en sont pas indifférens; & l'on ne peut s'empecher de reconnoître que la suppression arbitraire des minutes d'un Greffe ressembleroit moins à la réparation d'une erreur, qu'à la violation d'un dépôt.

Au surplus, l'Arrêté du 19 Novembre offroit il du moins une erreur à réparer? La question est naturelle; mais aussi le reproche ne peut frapper que la substance ou les expressions de l'Arrêté. Votre Parlement, SIRE, laissera parler les faits pour toute réponse.

VOTRE MAJESTÉ vient en son Parlement & tient une séance, Elle y fait présenter un Edit portant établissement d'emprunts graduels & successifs pour cinq années: on en fait la lecture; le Premier Président demande les avis; chacun opine. L'opinion finie, au moment de recueillir & de compter les voix, votre Garde des Sceaux prend vos ordres, prononce l'enregistrement, & VOTRE MAJESTÉ se retire: mais votre Parlement reste assemblé; il délibere, il prend un Arrêté: cet Arrêté contient une déclaration & des motifs: qu'il nous soit permis de les distinguer.

« La Cour, considérant l'illégalité de ce qui » vient de se passer à la Séance du Roi, où les » voix n'ont pas été comptées & réduites en la » maniere prescrite par les Ordonnances, de sorte

» que la délibération n'a pas été complette » .....
..... Tels sont les motifs .....

« Déclare qu'elle n'entend prendre aucune part » à la transcription ordonnée être faite sur les » Regiſtres, de l'Edit portant établiſſement d'em- » prunts graduels & ſucceſſifs pour les années » 1787, 1788, 1789, 1790, 1791 & 1792; & » ſur le ſurplus a continué la délibération au » premier jour » ..... Telle eſt la déclaration. En moins de mots, *la délibération n'a pas été complette, & la Cour n'entend prendre aucune part à la tranſcription ordonnée ſur ſes Regiſtres :* voilà le fondement & l'objet de la déclaration.

Ainſi la déclaration eſt fondée ſur un fait. Le fait eſt-il exact? A-t-il dû conduire à la déclaration? La déclaration eſt-elle enfin irréprochable dans ſes expreſſions? & n'eſt-elle pas auſſi reſpectueuſe que néceſſaire? Telles ſont en derniere analyſe les trois queſtions que l'Arrêté préſente.

Le fait eſt-il exact? la délibération a-t-elle été complette? Nous devons croire que cette queſtion ne ſera pas la matiere même d'un doute dans le Conſeil de VOTRE MAJESTÉ. Une délibération n'eſt complette qu'au moment où ſon réſultat eſt fixé; le réſultat d'une délibération n'eſt fixé que par une pluralité irrévocablement déterminée; la pluralité n'eſt irrévocablement déterminée, qu'au moment où les voix, après avoir été réduites, ſont comptées ſans retour. A la Séance les voix n'ont pas été comptées, elles n'ont pas même été réduites. Cependant chacun étoit le maître de quitter ſon avis, d'en embraſſer un autre. Les premiers opinans, peut-être ramenés intérieurement par ceux qui les ſuivoient, n'ont pas eu la faculté de l'ex-

primer ; ils en avoient pourtant le droit ; juſques-là, SIRE, leur véritable avis n'a pas été connu ; c'eſt une vérité d'ordre public & d'un uſage familier. Comment donc s'eſt-on flatté de perſuader à VOTRE MAJESTÉ que la pluralité des ſuffrages ſe réuniſſoit pour l'enregiſtrement ? Non, SIRE, point de réduction, point de calcul des voix, point de pluralité, point de délibération, point de réſultat, point d'enregiſtrement. Car, incomplette ou nulle pour une délibération, c'eſt la même choſe. Tous ces faits ſont liés ; de toutes ces vérités l'une produit l'autre ; c'eſt une chaîne indeſtructible.

Les motifs de l'Arrêté ſont donc inconteſtables ; les voix n'ont pas été comptées ; la délibération n'a pas été complette ; le fait eſt exact. A-t-il dû conduire à la déclaration ? Cette queſtion eſt la ſeconde qui naiſſe de l'Arrêté.

Mais, SIRE, eſt-il beſoin d'y réfléchir pour la réſoudre ? On préſente à vos peuples, comme l'ouvrage de votre Parlement, ce qui n'eſt pas l'ouvrage de votre Parlement. Peut-il y conſentir, peut-il y prendre part ? Son ſilence n'eût-il pas tenu lieu de conſentement, & même de coopération ? Que VOTRE MAJESTÉ n'écoutant qu'Elle-même, ſa juſtice perſonnelle, ſa loyauté connue, daigne prononcer.

Un Edit eſt publié portant établiſſement d'emprunts graduels & ſucceſſifs. Au bas de cet Edit imprimé on lit ces mots.... *regiſtré en la Cour.... pour être exécuté.... enjoint aux Subſtituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main.... ſuivant l'Arrêt de ce jour....* Et cependant la Cour n'a point ordonné d'enregiſtrement, la Cour n'a rien enjoint

aux

aux Subſtituts, la Cour n'a point rendu d'Arrêt; ainſi la mention imprimée au bas de l'Edit, eſt une fauſſe allégation. L'Arrêt allégué n'eſt pas même tranſcrit ſur nos regiſtres. Quelle eſt l'autorité qui peut le ſuppléer, quelle eſt l'obéiſſance qui peut le ſuppoſer, dans ces regiſtres, où l'exiſtence & la vérité de chaque ligne ſont garanties ſous la foi de nos ſermens? Les partiſans les plus zélés du pouvoir arbitraire, iront-ils juſqu'à prétendre que VOTRE MAJESTÉ ait le droit d'attribuer à ſon Parlement un vœu qu'il n'a point exprimé, un Arrêt qu'il n'a point rendu?

Cependant, SIRE, votre Parlement n'ignore pas que des Capitaliſtes de bonne foi, raſſurés par les caracteres extérieurs de l'Edit imprimé, ont porté leurs fonds à l'emprunt de 120 millions ouvert pour cette année. Leur confiance ſeroit-elle trompée? Ce n'eſt pas l'intention de votre Parlement. Il eſt poſſible d'aſſurer leur créance. A la vérité, le moyen n'en eſt plus dans les mains de votre Parlement. Mais il reſte aux prêteurs une reſſource dans l'Aſſemblée des Etats généraux. Les Etats généraux peſeront dans leur ſageſſe les circonſtances publiques, ils ſentiront tout ce qu'exige la dignité de la Nation, & leur zele éclairé confondra ſans doute l'emprunt déjà rempli avec les dettes conſacrées par la Loi.

La déclaration étoit donc néceſſaire; ce point ne fut jamais douteux. Et s'il eſt vrai que la prudence & le reſpect en aient dicté les expreſſions, l'Arrêté retenu par VOTRE MAJESTÉ demeure à tous égards irréprochable. Mais auroit-on diſſimulé à VOTRE MAJESTÉ qu'un uſage conſtant & ſolemnel a conſacré ces expreſſions? elles ſont employées par vo-

tre Parlement la veille, le jour & le lendemain des Lits de Juſtice. Le jour même, après la lecture des Edits, elles ſont adreſſées à la perſonne du Roi par l'organe du Premier Préſident. Les Loix permettent, quelquefois même elles preſcrivent à votre Parlement d'aller plus loin. Ces Loix, dont nous ſommes les Miniſtres, prononcent la nullité d'une délibération incomplette. Si notre zele s'eſt contenu dans cette occaſion, ce n'eſt pas aſſurément un ſujet de reproche. Il eſt donc indubitable que votre Parlement, lorſqu'il a pris l'Arrêté du 19 Novembre, n'a fait que ce qu'il a dû faire, n'a dit que ce qu'il a dû dire. Cet Arrêté n'eſt que le monument fidele & néceſſaire d'un fait certain. A la vérité, il n'eſt plus dans nos regiſtres, mais il eſt dans les mains de VOTRE MAJESTÉ; & c'eſt-là, SIRE, c'eſt dans ces mains ſacrées que votre Parlement oſe du moins le conſigner comme un dépôt qui réponde à jamais, & du fait en lui-même, & de ſes ſentimens, à VOTRE MAJESTÉ comme à la Nation.

Ainſi triomphera des efforts de l'intrigue un acte reſpectueux, que l'honneur, la vérité, l'ordre public exigeoient de votre Parlement.

Mais il eſt, SIRE, une autre dette que votre Parlement vient acquitter aux pieds du trône. Nos droits ne ſont point à nous, ils appartiennent à l'Etat; le devoir nous oblige à les défendre; c'eſt à ce titre que votre Parlement ſe croit tenu de ne pas abandonner ſon droit de ſuffrage en préſence du Roi: droit eſſentiel, droit national compromis à la ſéance de VOTRE MAJESTÉ, mais réclamé par l'intérêt public & par la conſtitution.

Les Rois, SIRE, ſont expoſés à des ſurpriſes,

& ſujets à l'erreur. VOTRE MAJESTÉ ne craindra pas de juger ſur le principe la nature de ſon pouvoir. S'il étoit arbitraire, voudroit-elle en uſer ?

La ſeule volonté du Roi n'eſt pas une loi complette; la ſimple expreſſion de cette volonté n'eſt pas une forme nationale. Il faut que cette volonté, pour être obligatoire, ſoit publiée légalement; il faut, pour qu'elle ſoit publiée légalement, qu'elle ait été librement vérifiée : telle eſt, SIRE, la conſtitution françoiſe; elle eſt née avec la Monarchie.

Sous la premiere Race, le Roi avoit, comme à préſent, ſa Cour, le Peuple, *ſes Champs de Mars*. Le Peuple conſentoit ou demandoit la Loi, le Roi la préſentoit ou l'accordoit, & cette Loi, obtenue ou conſentie par le Peuple, la Cour du Roi la confirmoit.

Les ſuffrages du Peuple, les ſuffrages de la Cour étoient pleinement libres. Il faudroit ne connoître ni l'eſprit des Francs, ni leurs Loix, ni leur Hiſtoire, pour en douter.

La même liberté a ſubſiſté ſous la ſeconde Race. *La Loi*, dit un Capitulaire, *ſe fait par le conſentement du Peuple & la conſtitution du Roi*. La conſtitution du Roi, reportée dans ſa Cour, au Placité général, y recevoit ſa derniere forme, pour être inſérée parmi les Capitulaires. Celui de Vorms, daté de 803, monument précieux échappé au ravage des temps, définit clairement les droits du Roi, du Peuple & du Placité général; du Roi, pour accorder ou compoſer la Loi; du Peuple, pour la demander ou la conſentir; du Placité général, pour l'approuver & la maintenir.

La Cour du Roi étoit compoſée de Grands, d'Evêques, de Sénateurs. Toutes les Loix des deux

premieres Races en ſont la preuve. Hincmar les diſtingue dans ſa fameuſe Lettre ſur l'*ordre du Palais*. Les Membres de cette Cour étoient appellés par les Rois *leurs Féaux*, *leurs Adjudans*, *leurs Coopérateurs*, *les Adminiſtrateurs de la choſe publique*. Leur propre titre, les mœurs nationales, les Loix, l'Hiſtoire, les Déclarations des Rois eux-mêmes dépoſent de leur droit de ſuffrage en préſence du Roi.

Ce droit n'a point changé ſous la troiſieme Race. La Cour du Roi entouroit le Trône, quand Hugues Capet y fut placé. Il étoit difficile que ce Monarque ſongeât à la priver de ſon droit de ſuffrage avec le Roi. L'Hiſtoire nous apprend au contraire que Hugues Capet & ſes ſucceſſeurs ont profité avec ſageſſe de ce droit reſpecté, pour recouvrer eux-mêmes les plus beaux droits & les plus grands domaines de la Couronne, affoiblis, démembrés par des guerres, des uſurpations ou des conceſſions.

La Cour du Roi étoit alors indifféremment qualifiée, *Cour du Roi*, *Cour de France*, *Cour Royale*, *Conſeil*, *commun Conſeil*, *grand Conſeil*, *Parlement*, *plein Parlement*, ſuivant la nature des matieres, ou l'appareil des Séances. Ainſi le prouvent les Ordonnances les plus ſolemnelles & les Arrêts les plus mémorables. Quelques Hiſtoriens y joignoient le nom de Baronnage; St. Louis s'en ſervoit.

Depuis Hugues Capet juſqu'à Philippe de Valois, l'uſage commun pour la confection des Loix étoit que le Roi vînt en ſon Parlement, où la Loi ſe rédigeoit en ſa préſence; quelquefois cependant le Parlement rédigeoit la Loi en l'abſence du Roi, & le Roi la conſentoit; quelquefois encore le Roi

l'adreſſoit au Parlement, pour y délibérer : *Miſſa per Regem, Rege præſente, Rege conſentiente.* Au temps de Philippe de Valois, l'uſage a prévalu que les Loix fuſſent adreſſées au Parlement.

Or, il ſuffit de jetter un coup d'œil ſur les anciens regiſtres, pour ſe convaincre que le Parlement, avant & durant le regne de Philippe de Valois, délibéroit librement ſur les Loix comme ſur les procès, en la préſence du Roi auſſi bien qu'en ſon abſence.

S'agiſſoit-il de régler les privileges des Egliſes, l'état des ſerfs, les principes de la régale, les maximes des fiefs, le ſort des Juifs, la preuve par témoins, les paiemens des rentes & des fermages ? Le Roi veut-il réprimer les duels, les blaſphêmes, les exactions, tempérer les prétentions de la Cour de Rome, établir des principes ſur les élections, les promotions, les collations des Prélatures, les dîmes, les amortiſſemens, les retraits lignagers, les bourgeoiſies, les appels des Pairies, les aubaines, les bâtardiſes, & ſur le ſervice des Nobles durant la guerre ? Veut-il fixer le prix & le cours des monnoies, les gages des Officiers, confirmer les Coutumes, abréger les procès, rentrer dans ſes Domaines, révoquer des dons indiſcrets & irréguliers, créer des Capitaines dans les Villes du Royaume, affranchir les ſerfs de la Couronne, accorder des privileges aux Villes, aux Egliſes, aux Monaſteres, aux particuliers, défendre le tranſport à l'Etranger des vins, des bleds, des autres marchandiſes ? Veut-il, portant ſes vues plus haut, réformer ſon Royaume, promettre à la Nation des tenues régulieres de Parlement, défendre les guerres privées, & redeſcendre enſuite dans les

détails de la procédure & du commerce ? Ces réglemens, ces établiſſemens, ces confirmations, ces privileges, ces révocations, ces défenſes, ces réformes, ces promeſſes légales, toutes ces Loix, enfin, ſur toutes les matieres, depuis l'intérêt général du Royaume juſqu'à celui du moindre Citoyen, étoient, avant le regne de Philippe de Valois, formées ou confirmées au Parlement, le Roi abſent, le Roi préſent, par *le commun conſentement, la volonté, l'ordonnance, la délibération, la pleine, la diligente, la mûre délibération du Parlement*, comme le porte le texte des Loix elles-mêmes, ou celui des Mandemens donnés par le Roi pour leur exécution. La préſence du Roi étoit une préſidence. Le Roi Jean le déclare dans l'Ordonnance rendue à Paris le 17 Décembre 1352, *pour défendre les guerres privées durant la guerre avec le Roi d'Angleterre.* Nous les avons déjà défendues, dit ce Prince, dans notre Parlement, y préſidant perſonnellement, *in Parlamento noſtro perſonaliter præſidentes*, ... & la nouvelle défenſe eſt elle-même donnée en Parlement..... *Datum Pariſiis in Parlamento noſtro*, ..., ſans autre explication : preuve ſenſible que les mêmes termes indiquent, dans les anciennes Loix, la préſidence du Roi, & non pas l'aſſerviſſement des ſuffrages, comme on voudroit aujourd'hui le perſuader.

Sous Philippe de Valois, le Roi ſe renfermant dans ſon Conſeil privé, & les Loix n'étant plus données en Parlement, mais adreſſées au Parlement, le moment eſt venu d'en reconnoître les véritables droits. Si les anciennes délibérations n'étoient pas libres, ſi le Parlement n'a pas eu droit de ſuffrage avec le Roi, ſi le texte des Loix n'offroit aux

Peuples que l'image trompeuſe, & non la preuve, & non l'effet de ce droit précieux, le Souverain, ſans doute, prendra des précautions, afin que ſon abſence ne nuiſe pas à ſon autorité; il préviendra les conſéquences naturelles des anciennes formules : ces formules déciſives ne ſeront pas remplacées par de nouvelles expreſſions non moins préciſes, & les preuves qui ceſſeront de ſe trouver dans le corps de la Loi, ne reparoîtront pas dans l'enregiſtrement. Cet enregiſtrement ne ſera pas une confirmation raiſonnée de la Loi, mais une opération purement méchanique. Cependant que voit-on à la ſuite des Loix envoyées par Philippe de Valois au Parlement? On y lit tantôt les mots ſuivans : *lûes par la Chambre, publiées par ſon ordre*; .... tantôt ceux-ci : *vues, lues & corrigées en Parlement.* Il nous ſemble inutile d'en dire davantage. *Vues, lues & corrigées en Parlement.* Votre Parlement, SIRE, ſoumet ces termes à la juſtice de VOTRE MAJESTÉ.

C'eſt ainſi que les délibérations libres du Parlement, le Roi préſent, ont fait place aux vérifications libres du Parlement, le Roi abſent. Cette liberté des vérifications eſt devenue le droit public du Royaume.

Elle a déplu dans tous les temps aux ambitieux; mais auſſi dans tous les temps elle a tiré une force nouvelle, un éclat plus vif, des efforts employés pour l'affoiblir.

Les perſonnes dépravées, qui diſpoſoient de Charles VI, ont les premieres imaginé la transformation des Séances Royales en Lits de Juſtice, pour faire enregiſtrer leurs volontés au lieu de celles du Roi. Mais bientôt Charles VI, rendu à

lui-même, venoit préſider ſon Parlement, les déſavouer, & faire déchirer en ſa préſence, après une délibération réguliere, des Edits *hâtivement publiés*.

Iſabeau de Baviere reconnoiſſoit les droits du Parlement juſques dans les actes que ſa haine pour Charles VII lui dictoit contre une Compagnie fidele à ſon Roi légitime.

Que ſeroit devenu Charles VII, Dauphin, ſi la liberté du Parlement n'avoit pas fait partie de la conſtitution ?

Le fameux trait du Premier Préſident de la Vaquerie, à la tête du Parlement, la réponſe de Louis XI, la qualification donnée par ce Prince aux Membres du Parlement, *d'Officiers eſſentiaux de la Couronne*, ſont aſſez connus.

François Ier, qui deſiroit ſi ardemment l'enregiſtrement du Concordat, ne vouloit pas que l'enregiſtrement portât les caracteres de la contrainte.

Le Chancelier Olivier reconnoiſſoit, en préſence du Roi, au Parlement, que le Parlement étoit inſtitué à l'image du Sénat de Sparte, pour réfrener, ce furent les propres termes du Chancelier, la puiſſance trop abſolue des Rois, & la licence populaire.

Charles IX faiſoit dire au Pape par ſon Ambaſſadeur, que le concordat n'étoit pas une Loi, parce qu'il n'avoit pas été librement vérifié.

Le Chancelier de Lhopital, au lit de la mort, a témoigné au Premier Préſident ſon repentir de n'avoir pas aſſez reſpecté le droit ſacré de l'enregiſtrement.

Sous Henri III, les Etats Généraux ont réclamé la liberté de nos ſuffrages, & demandé que les modifications

modifications fuſſent publiées avec les Edits, comme faiſant partie intégrante de la Loi :

Sous Henri IV, elle a ſauvé la Loi Salique des fureurs de la Ligue :

Le Cardinal de Richelieu, en avouant qu'il craignoit les épines des Compagnies, rendoit hommage à leurs droits ſans le vouloir :

Louis XIV, ſi jaloux de ſon pouvoir, ſentit pourtant que le dixieme ne ſeroit pas perçu ſans une vérification libre :

Votre auguſte Prédéceſſeur a reconnu lui-même, malgré tant de ſurpriſes, ce droit inviolable :

Et VOTRE MAJESTÉ ne croira pas pouvoir, au mépris de ces preuves, ſans égard pour ces exemples, détruire d'un ſeul coup la conſtitution, en concentrant le Parlement dans ſa perſonne.

Ce qu'Elle a fait, un Régent voudroit le faire; les Conſeillers de Charles VI l'ont eſſayé : on ne peut y penſer ſans frémir.

Il eſt vrai, SIRE, que votre Parlement eſt le Conſeil de VOTRE MAJESTÉ; mais il en eſt le Conſeil public, le Conſeil légal, non celui du Cabinet.

Au Conſeil du Cabinet, le Roi admet, le Roi éloigne qui bon lui ſemble :

Au Conſeil légal, le Roi ne peut appeller ni exclure perſonne :

Au Conſeil du Cabinet, le choix du Prince n'eſt ſuivi ni d'examen, ni de ſerment, ni de réception délibérée; au Conſeil légal, le caractere indélébile d'Officier du Souverain, n'eſt imprimé que par une réception libre, précédée de l'examen & du ſerment :

Le Conſeil du Cabinet a la confiance du Roi;

le Conseil public a la confiance du Roi & de la Loi:

Enfin, au Conseil du Cabinet, le Roi rend l'Arrêt. Telles en sont les formules.... *le Roi en son Conseil..... le Roi étant en son Conseil..... vu par Sa Majesté, le Roi en son Conseil....* Au Conseil public, le Roi annonce l'Arrêt..... *Louis, par la grace de Dieu..... Vu par la Cour.... Notredite Cour a ordonné & ordonne.....* Si VOTRE MAJESTÉ daigne réfléchir sur la différence de ces formules, aussi anciennes que les Arrêts eux-mêmes, Elle reconnoîtra que les unes sont des signes certains de consultation, & les autres des preuves évidentes de délibération.

A Dieu ne plaise que ces principes portent jamais atteinte au pouvoir législatif de VOTRE MAJESTÉ. Le droit de vérifier les Loix n'est pas celui de les faire; mais si l'autorité qui fait la Loi pouvoit encore suppléer ou gêner la vérification, celle-ci n'étant plus qu'une précaution dérisoire, ou qu'une vaine formalité, la volonté de l'homme pourroit remplacer la volonté publique, & l'Etat tomberoit sous la main du despotisme.

L'Arrêté du 20 Mars 1766 a consacré d'avance toutes ces maximes, loin d'être en opposition avec elles. Cet Arrêté maintiendra dans tous les temps l'autorité royale & la liberté publique, parce qu'il n'a point séparé les droits du Trône de ceux des Peuples, les devoirs des Sujets du serment des Rois, l'intérêt de la Nation aux droits de son Chef, de l'intérêt du Chef aux droits de la Nation, & l'exercice du pouvoir législatif dans la seule personne de VOTRE MAJESTÉ, du droit de vérification libre dans les mains du Parlement, *vrai consistoire des Rois.* Ce sont les termes de l'Arrêté.

Puiſqu'il exiſte des devoirs réciproques entre les Rois & les Sujets, que deviendroit cette vérité dans la pratique, ſi les Rois, d'un ſeul mot, avoient le droit de reſſerrer les uns, & d'étendre les autres au gré des circonſtances?

Votre Garde des Sceaux n'a cité qu'à demi l'Arrêté du 20 Mars 1766, dénaturant ou ſupprimant les phraſes déciſives. Qu'il nous ſoit permis, SIRE, d'en porter nos plaintes aux pieds du Trône. Nous devons également nous plaindre des reproches raſſemblés à la Séance, dans le diſcours du même Magiſtrat. Il a trouvé *le caractere de requiſition* dans la demande des Etats Généraux, tandis qu'elle eſt conçue dans les termes les plus reſpectueux; il nous a reproché le *doute ſur nos pouvoirs* en matiere d'impôts, tandis que Louis XIV lui-meme doutoit des ſiens, & que l'exercice de ces pouvoirs eſt un fait récent, qui n'eſt conſacré par aucune Loi donnée ſur le conſentement libre de la Nation; il a traité nos principes ſur le droit des Etats Généraux, de *doctrine nouvelle, irréfléchie*; tandis qu'une foule de Loix & des faits ſans nombre atteſtent hautement, d'un ſiecle à l'autre, ce droit impreſcriptible; il a qualifié de concert dangereux la concorde indélibérée de toutes les Cours qui, pénétrées des mêmes ſentimens, ou frappées des mêmes coups, ont dû montrer une égale prévoyance ou le même courage; enfin, il a préſenté comme un effet poſſible de nos réclamations reſpectueuſes, une fermentation que les Loix ſeules pourroient calmer, s'il arrivoit que l'exercice du pouvoir arbitraire la produiſît.

Prévenu par ces inculpations, il n'eſt pas étonnant que VOTRE MAJESTÉ ait refuſé à nos prie-

res le retour du Parlement de Bordeaux au lieu de ſes ſéances. Mais à préſent nous oſons eſpérer que VOTRE MAJESTÉ, convaincue de nos vrais ſentimens, exaucera nos vœux, & rendra cette Compagnie aux Peuples déſolés de ſon reſſort. La retenir à Libourne, c'eſt en priver toutes les Provinces confiées à ſes ſoins, & c'eſt enfreindre, à l'égard de la ville de Bordeaux, un article précis de ſes capitulations. En oppoſant avec éloges notre enregiſtrement des Aſſemblées Provinciales à l'Arrêt du Parlement de Bordeaux contre la formation des mêmes Aſſemblées dans ſon reſſort, avant l'envoi des Réglemens, votre Garde des Sceaux ſe feroit-il flatté qu'un ſentiment perſonnel nous fermeroit les yeux ſur l'illégalité de cette formation, ſur la clarté, ſur la ſageſſe des Remontrances envoyées par cette Cour aux pieds du Trône, & nous rendroit inſenſibles à la patience héroïque avec laquelle les Magiſtrats confinés à Libourne, ſupportent leur diſgrace, s'en remettent aux Loix, & s'enveloppent de leur vertu ?

Après avoir montré à VOTRE MAJESTÉ les dangers qu'entraîneroit pour le Roi & la Nation l'enlevement de nos minutes; après avoir prouvé le droit de ſuffrage du Parlement avec le Roi; repouſſé les inculpations de votre Garde des Sceaux; rappellé à votre juſtice l'état du Parlement de Bordeaux, il nous ſera facile de juſtifier en peu de mots l'uſage des Arrêtés ſur les regiſtres. Nous étendre ſur cet article, ce ſeroit abuſer des momens de VOTRE MAJESTÉ. Qu'Elle nous permette, au moins, de lui repréſenter que cet uſage immémorial eſt ſouvent le ſeul moyen de conſerver, pour l'intérêt du Roi lui-même, les vrais

principes, & de concilier le zele & le reſpect.

Il nous reſte à ſupplier VOTRE MAJESTÉ de porter un regard attentif ſur l'état de ſon Royaume. Nous ignorons ſi les ennemis de la Magiſtrature & du repos public auront, pour quelque temps, la triſte gloire de triompher des Loix; mais nous oſons répondre à VOTRE MAJESTÉ du courage & de la fidélité de leurs Miniſtres.

Ce ſont là,

SIRE,

Les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ,

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fideles & très-affectionnés Serviteurs & Sujets,

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

A Paris, le 11 Avril 1788.

RÉPONSE DU ROI,

Du 17 Avril 1788.

Aux Remontrances du Parlement ſur la Séance du 19 Novembre 1787.

J'AI lu vos Remontrances, & j'ai voulu y répondre avec une telle authenticité, que vous ne puiſſiez pas douter de mes intentions, ni vous permettre de vous en écarter.

Il étoit ſuperflu de me parler de la Loi de l'enregiſtrement & de la liberté des ſuffrages.

Lorſque je viens tenir mon Parlement, c'eſt pour entendre la diſcuſſion de la Loi que j'y apporte, & me déterminer ſur l'enregiſtrement avec plus de connoiſſance de cauſe.

C'eſt ce que j'ai fait le 19 Novembre dernier : j'ai entendu tous les avis.

Il n'eſt néceſſaire de les réſumer, que lorſque je n'aſſiſte pas à vos délibérations.

La pluralité peut ſeule alors me faire connoître le réſultat de vos opinions.

Lorſque je ſuis préſent, j'en juge par moi-même.

Si la pluralité, dans mes Cours, forçoit

ma volonté, la Monarchie ne seroit plus qu'une aristocratie de Magistrats, aussi contraire aux droits & aux intérêts de la Nation qu'à ceux de la Souveraineté.

Ce seroit en effet une étrange constitution, que celle qui réduiroit la volonté du Roi à la valeur de l'opinion d'un de ses Officiers.

Et qui assujettiroit le Législateur à avoir autant de volontés qu'il y auroit de délibérations différentes dans les diverses Cours de Justice de son Royaume.

Je dois garantir la Nation d'un pareil malheur.

Tout a été légal dans la Séance du 19 Novembre.

La délibération a été complette, parce que toutes les opinions ont été entendues.

Les avis n'ont pas été recomptés, parce que j'étois présent.

La pluralité ne doit pas être formée, lorsqu'elle ne doit pas prévaloir.

Il y a eu Arrêt, parce que toutes les fois que je tiens mon Parlement pour un objet d'Administration ou de Législation, il n'y a d'Arrêt que celui que j'ordonne de prononcer.

J'ai donc dû réprouver votre Arrêté, & je vous défends d'en prendre de pareils à l'avenir.

C'eſt épurer, & non pas altérer vos Regiſtres, que d'en retrancher une erreur, que je veux bien n'attribuer qu'à un moment de ſurpriſe & d'illuſion.

De combien de Loix utiles, qui font journellement la regle de vos Jugemens, la France n'eſt-elle pas redevable à l'autorité de ſes Rois qui les ont fait enregiſtrer; non ſeulement ſans égard à la pluralité des ſuffrages, mais contre cette pluralité même, & malgré la réſiſtance des Parlemens!

Ces principes doivent être la regle de votre conduite.

Je ne ſouffrirai jamais qu'il y ſoit donné la plus légere atteinte.